

d'éviter la grande et inutile dépence qui en resulteroit inévitablement à cette Province, aussi bien que le retardement de la justice, en faisant venir des jurés du district de *Montréal* à *Québec*, pour faire l'examen des procès deditz offenseurs, ou en faisant transporter les personnes accusées des dits crimes, et les témoins pour les prouver, de la ville de *Québec* à *Montréal*: Or il a été résolu par Son Excellence le Gouverneur au Conseil, de faire sortir incessamment une commission adressée à l'Honorable *Guillaume Gregory*, Juge en Chef de cette Province, pour tenir une Cour d'Assise, et d'Oyer et Terminer, et pour la délivrance des prisons en général, à fin de donner audience et de terminer, dans la susdite ville de *Québec*, toutes causes de *Nisi prius*, trahisons, félonies, crimes et offenses quelconques, faits ou commis dans cette Province, tant hors de districts qu'en iceux, et de délivrer des prisons de la dite Province les prisonniers qui se trouveront en icelles: A fin donc de subvenir aux doutes qui pourroient s'élever, et de lever les objections qui pourroient se faire ci-après, touchant la venue légitime ou le voisinage des corps de jurés qui seront ci-après sommés, et touchant les rapports de la Sommation d'iceux.

*Qu'il soit Ordonné par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis, le consentement et laide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par cette présente, Que tous préceptes pour sommer des corps des grands jurés, et pour faire le rapport de ce qu'ils auroient été sommés, et tous ordres de Venire facias, qu'on fera sortir ci-après, de toute cour tenant greffe d'archives en cette Province, dans tous les cas quelconques, pour faire sommer des corps de jurés, et pour faire les rapports de ce qu'ils auront été sommés à comparoître, seront désormais du corps de la Province en général, tant hors des districts qu'en iceux; et tous corps de jurés qui seront ainsi sommés, et de la sommation desquels rapport se fera, et qui sont autrement déclarés capables de servir en qualité de jurés par quelque Ordonnance du Gouverneur et du Conseil de cette Province, sont déclarés par cette présente dûment sommés, et le rapport de pareille sommation est déclaré légitime, et ils seront obligés de servir en conséquence, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.*

*Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que toutes Personnes en général, et chaque personne en particulier, qui sont actuellement tenues par obligations (ou reconnoissances) de comparoître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner, à la prochaine Cour d'Assise, d'Oyer et Terminer, et pour délivrer les prisons en général, qui doit se tenir à *Montréal* ou à la ville de *Montréal*, au lieu de comparoître en tous pareils cas, à la cour pour délivrer les prisons en général à *Montréal*, elles comparoîtront et elles sont respectivement obligées par cette présente de comparoître et de répondre, ou de comparoître et de poursuivre, ou de témoigner, à la prochaine Cour d'Assise, et d'Oyer et Terminer, et pour délivrer les prisons en général, qui se tiendra à la dite ville de *Québec*, dans et pour la susdite Province, nonobstant toute sentence, clause, matière ou chose à ce contraire, portées dans les conditions de pareilles obligations (ou reconnoissances) ou d'aucune d'icelles, ou qui sembleront y être contraires en aucune manière: Et toutes personnes quelconques et chaque personne en particulier, tenues comme il est dit ci-dessus, qui manqueront, qui négligeront, ou qui refuseront, de comparoître conformément à icelle, au tems et lieu prescrit par cette Ordonnance, seront censées à toutes fins et intentions, avoir respectivement encourru la peine de confiscation de toutes pareilles obligations (ou reconnoissances) et le Juge en Chef de la dite Cour d'Assise, et d'Oyer et Terminer, et pour délivrer les prisons en général, qui doit se tenir à la dite ville de *Québec*, comme il est dit ci-dessus, pourra en conséquence, et il lui est prescrit, de faire extraire les dites obligations (ou reconnoissances) au profit de Sa Majesté.*

*Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que la publication de cette Ordonnance se fera au son de tambour, dans la ville de *Québec* ou de *Montréal*, nonobstant toute autre Ordonnance à ce contraire.*

*Donné par son Excellence l'Honorable JACQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dependances.*